

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-037**  
DU 02 MARS 2001

OSHO Pierre

1. Contentieux électoral
2. Absence de délai du droit de recours en cas de constat d'irrégularités au cours des opérations électorales de mars 2001
3. Non lieu à statuer

*La Cour ayant tenu compte de la date de clôture de l'inscription sur la liste électorale pour le règlement du contentieux y relatif, il n'y a pas lieu à statuer sur un recours tendant à conclure à l'inexistence de délai d'affichage et à la privation du citoyen de son droit de recours.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requête du 18 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 23 février 2001 sous le numéro 0962/027/ELP, Monsieur Pierre OSHO, directeur national de campagne pour le candidat Mathieu KEREKOU, saisit la Haute Juridiction de l' «absence de délai du droit de recours en cas de constat d'irrégularités au cours des opérations électorales des présidentielles de 2001» ;

**Considérant** que le requérant expose que « la date de clôture de l'inscription dans les bureaux de vote, initialement prévue pour le 14 février 2001, a été repoussée de soixante-douze (72) heures par la Commission électorale nationale autonome », ce qui pose « le problème de l'inexistence de délai d'affichage et de la privation du citoyen de son droit de recours », le jour du scrutin étant fixé au 04 mars 2001 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 20 alinéa 1 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin: «*Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin*» ; que la Commission électorale nationale autonome ayant repoussé du 14 au 17 février 2001 la date de clôture de l'inscription sur la liste électorale, la Cour en a tenu compte pour le règlement du contentieux y relatif (cf Décisions EL-P 01-021 et EL-P 01-024 du 24 février 2001) ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre OSHO, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU